

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 13 JANVIER 2021 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE**  
**DE LA SAS FINARTIS**

N°PCL : 2019 J 920

N° RG : 2020 L 2906 ET 2020 L 1813

**DEBITEUR :**

**SAS FINARTIS**

RCS BORDEAUX 819 126 103 (2016 B 1327)

Siège social : 7 avenue de la République 33140 VILLENAVE D'ORNON

Comparaissant par son Président Monsieur Thierry BOISNARD, assistée de Maître Yves MOUNIER, Avocat à la Cour.

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SELARL Laurent MAYON

54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Laurent MAYON.

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,  
Comparaissant.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 09 décembre 2020, en  
Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Marc SALAÛN, Président de Chambre,
- Alain ABADI, Frédéric AGUILAR, Juges,

Assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier Assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAÛN,  
Président de Chambre, assisté de Madame Julie GASCHARD, Greffier Assermenté.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAÛN, Président de  
Chambre et Madame Julie GASCHARD, Greffier Assermenté.



## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25, R 626-17, R 626-19 et R 626-22 du Code de Commerce.

Par jugement en date du 09 octobre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société FINARTIS SAS, exerçant une activité de société de holding, de prise, de gestion de participations, de propriété et de gestion de tous biens immobiliers à VILLENAVE D'ORNON (33140), 7 avenue de la République, nommé Monsieur Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire et la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 04 décembre 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 09 avril 2020 avec convocation à l'audience du 26 février 2020, renvoyée au 25 mars puis, en application de la loi d'urgence sanitaire, au 08 juillet 2020.

Par jugement en date du 08 juillet 2020, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce et de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 la période d'observation jusqu'au 09 janvier 2021 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 21 octobre 2021.

La société FINARTIS SAS a déposé au Greffe du Tribunal un plan de sauvegarde le 22 octobre 2020.

### HISTORIQUE

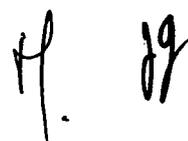
La société FINARTIS SAS, créée en mars 2016, a pour objet social la prise et la gestion de participations, de propriété et gestion de tous biens immobiliers. Elle détient des titres de participation dans la société GIRONDE ALUMINIUM SAS.

Les difficultés d'exploitation de la société GIRONDE ALUMINIUM SAS ont entraîné l'ouverture à son profit d'une procédure de redressement judiciaire.

Ne bénéficiant plus de la part de la société GIRONDE ALUMINIUM SAS de remontées de résultats nécessaires au remboursement de son emprunt bancaire, la société FINARTIS SAS a devancé les difficultés financières qu'elle allait rencontrer en sollicitant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

En cours de période d'observation, la société GIRONDE ALUMINIUM SAS a été placée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 août 2020.

En dépit de la liquidation judiciaire de sa filiale, la société FINARTIS SAS sollicite le bénéfice d'un plan de sauvegarde afin de faire face à son passif.



## PERSPECTIVES

La société FINARTIS SAS, qui n'a généré aucun passif postérieur à l'ouverture de la procédure, prévoit de racheter des titres d'une société dans les meilleurs délais, ce qui devrait lui redonner une activité et des remontées de résultats permettant d'apurer le passif.

Par ailleurs, le capital de la société FINARTIS SAS est détenu par la société SILLAGE, dont la situation financière semble très saine et qui serait en mesure, si besoin, d'apporter l'aide financière nécessaire à l'exécution du plan de sauvegarde, si la société FINARTIS SAS peinait à y satisfaire elle-même.

## SITUATION COMPTABLE / PERIODE D'OBSERVATION

Pendant la période d'observation, la société FINARTIS SAS n'a réalisé aucun chiffre d'affaires.

## SITUATION DE LA TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

Au 11 décembre 2020, le solde bancaire de la société SILLAGE, principale associée de la société FINARTIS SAS, s'élevait à 184.248 €.

## ASPECT SOCIAL

La société FINARTIS SAS n'emploie aucun salarié.

## ETAT DU PASSIF

	<u>Echu</u>	<u>A échoir</u>
Super Privilégié	-	-
Privilégié ou hypothécaire	-	-
Chirographaire	-	-
Contesté	171.984,90 €	149.767,70 €
<b>Total</b>	<b>321.752,60 €</b>	

La totalité du passif déclaré de 321.752,60 € est contesté.

La société FINARTIS SAS a pour seul passif déclaré, extérieur à la personne de son dirigeant, la créance de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (BPACA) fondée sur deux contrats de prêt souscrits par la société FINARTIS SAS et pour lesquels le dirigeant, Monsieur Thierry BOISNARD, s'est porté caution solidaire.

Selon la débitrice, la créance de la BPACA ne constitue pas un passif définitif. En effet, contestée par le débiteur, cette créance, exclusivement à échoir, est débattue devant le Tribunal de Commerce au fond, quant à la validité du cautionnement.

Le reste des créances est constitué par le compte courant des associés de la société FINARTIS SAS, à savoir la société SILLAGE et Monsieur Thierry BOISNARD.

Il n'existe donc pas de passif échu et définitif admis à la procédure de sauvegarde.



- 100 % des créanciers, représentant la totalité du passif, ont accepté de manière expresse ou tacite les propositions d'apurement du passif,
- les organes de la procédure sont favorables aux propositions d'apurement du passif.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société FINARTIS SAS permet la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 620-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société FINARTIS SAS la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par la société FINARTIS SAS.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par la totalité des créanciers, représentant 100 % du passif.

Les remboursements du passif s'effectueront à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 2% les deux premières années, puis de 12 % les huit années suivantes.

Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Le Tribunal ordonnera à la société FINARTIS SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

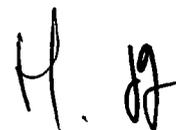
Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société FINARTIS SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif à échoir soit jusqu'au 13 janvier 2031.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques



conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Après avoir entendu le Ministère Public en son avis.

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par la société FINARTIS SAS.

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par la totalité des créanciers, représentant 100 % du passif.

DIT que les remboursements du passif s'effectueront à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 2% les deux premières années, puis de 12 % les huit années suivantes, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

PREND ACTE de l'engagement de la société SILLAGE d'apporter l'aide financière nécessaire à la bonne exécution du plan.

NOMME la SELARL Laurent MAYON, 54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par les dispositions du Code de Commerce.

ORDONNE à la société FINARTIS SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

DIT que la SELARL Laurent MAYON, selon les dispositions de l'article R 626-43 du Code du Commerce, fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera

déposé par ses soins au greffe du Tribunal et communiqué au Ministère Public et tenu à disposition de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société FINARTIS SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 13 janvier 2031.

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code du Commerce.

The image shows two handwritten signatures. The top one is a cursive signature that reads 'Sars'. Below it is a more stylized, circular signature that appears to be a monogram or a specific set of initials.